FRC
4493

EXTRAIT

De l'Arrêté des Représentans de la Province de Languedoc à l'Assemblée Nationale.

Du 23 Août 1789.

Les Représentans de la Province de Languedoc à l'Assemblée Nationale, instruits que, suivant l'usage, les Députés *de la commission Royale portant le nom d'Etats de la Province de Languedoc*, doivent se présenter au Roi, le 25 de ce mois, lui offrir le Cahier des Doléances de la Province, et lui demander quel jour il plaît à Sa Majesté de fixer pour l'assemblée des États de la Province de Languedoc, ont cru être obligés, en se conformant à la volonté de leurs Commettans, d'éclairer la religion du Roi, et de lui apprendre les intentions de son peuple de Languedoc. Ils déclarent en conséquence :

1°. Que la Province de Languedoc a émis le vœu unanime d'être régie à l'avenir par des États libres et constitutionnels.

2°. Qu'une conséquence nécessaire de ce vœu étoit de déclarer les États actuels illégaux, inconstitutionnels, nullement représentatifs, inhabiles à exercer aucune des fonctions confiées aux États

des Provinces constituées librement et suivant le vœu du Peuple.

3°. Que dans la juste attente qu'il seroit donné à toutes les Provinces des États libres, et dans la vue sage et patriotique de se soumettre au plan général qui seroit adopté pour toutes les Provinces par l'Assemblée Nationale, la Province de Languedoc, afin de ne pas retarder la levée des impôts, la confection des ouvrages publics et autres objets relatifs à son administration, a consenti que les États actuels continuassent à percevoir les impôts, et surveiller les diverses branches d'administration qui leur ont été confiées jusqu'à ce jour.

4°. Que cette disposition du peuple de la Province de Languedoc exige que les États actuels rendent compte de leur administration; et la présentation du Cahier de la Province, ayant pour but de s'acquitter de ce devoir, ses Représentans ne s'opposent pas à ce que les Députés desdits États remplissent cette obligation; mais ils déclarent, au nom de leurs Commettans, que dans le compte général qui sera exigé de ladite administration, il ne sera alloué aux porteurs dudit Cahier que les sommes jugées nécessaires pour les défrayer.

5°. Que toute autre Assemblée d'États leur étant interdite à l'avenir, puisque la volonté du peuple s'est manifestée, et qu'il a déclaré que *cette Commission* n'avoit pas sa confiance, lesdits États n'ont pas le droit de demander au Roi l'époque d'une nouvelle Convocation, ni qualité pour for-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

mer aucune demande, de la part du peuple de cette Province.

Les Représentans de la Province arrêtent que copie du présent Arrêté sera remise au Ministre de la Province, pour être mis sous les yeux du Roi, et que les Commissaires qui le porteront, rendront compte de leur mission et de la réponse du Roi.

Il a été de plus arrêté que la présente Délibération sera signifiée, tant auxdits porteurs du cahier, qu'au Syndic général de la Province.

A Versailles, le vingt-trois Août mil sept cent quatre-vingt-neuf. Le Marquis DE VAUDREUIL, *Président*, ESPIC, le Comte DE TOULOUSE-LAUTREC, BONNET, RICHOND, GLEISES, DE LA BLANQUE, DUBOIS-MAURIN, DESVOISINS, Député de Toulouse, LASSADE, CAMPMACE, BRUEYS, Baron D'AIGALLIERS, SALES DE COSTEBELLE, MADIER DE MONJAU, ROQUE, Négociant, SOUSTELLE, MERIGEAUX, FOS DE LA BORDE, RIVIERE DE FRANCES, BOISSY D'ANGLAS, BONNET, Curé de Villefort, CHOUVET, Curé de Chomérac, PAMPELONNE, MARTIN, Curé de Beziers, CHARRIER, LARTIGUE, Lieutenant-Général, LAUNAY D'ANTRAIGUES, BRUN, Curé, VALERIAN DUCLAUX, le Marquis DE SAINT-MAURICE, JAC, RAMEL NOGARET, DE GUILHERMY, RICARD, GOUTTES, Curé d'Argilliers, BENAZET, PEZONS, MARTIN DAUCH, le Marquis DE LA TOUR MAUBOURG, ROUSSILLON, Négociant, MEYNIER DE SALINELLES, LA LINIERE, RICARD, VIGUIER, Avocat, CHAM-

BON, Député, DUPRÉ, le Baron DE MARGUERITTES, QUATREFAGES DE LA ROQUETTE, POUHS, Curé de Mazamet, SAMARY, Curé et Député de Carcassonne, VERNY, le Baron DE JESSÉ, CHABANETTES, Curé de Saint-Michel, le Baron DE L'HUILLIER BOUVENAC, REY, CARMEILLE, VOULLAND, DODDE, Député d'Annonay, GUYON, Curé et Député de Castelnaudarry, GAUSSERAND, Curé de Riviere, RABY DE SAINT-MÉDARD, le Marquis DE SATILLIEU, CHATEAU-NEUF-RANDON, le Comte DE VOGUÉ.

LETTRE de M. le Comte de St.-PRIEST, *Ministre d'État, ayant le Département des affaires de Languedoc, à M. le Comte* D'ANTRAIGUES.

Versailles, le 3 Septembre 1789.

Je ne puis que vous confirmer, Monsieur, ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire, relativement au Cahier des États de Languedoc, il m'a été remis *privativement* Dimanche dernier ; j'en ai rendu compte au Roi ; et *Sa Majesté ne donnera point d'audience à la Députation qui en étoit chargée.*

J'ai l'honneur d'être avec un véritable attachement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé, Le Comte DE St.-PRIEST.

Collationné ESPIC, *Secrétaire.*

D'ANTRAIGUES, *Secrétaire.*

EXTRAIT

Du Procès-verbal de l'Assemblée de Messieurs les Députés de la Province de Languedoc à l'Assemblée Nationale.

Du 28 Août 1789.

L'An mil sept cent quatre-vingt-neuf, et le vingt-huitième jour du mois d'Août, à neuf heures du matin, Messieurs les Députés de la Province de Languedoc à l'Assemblée Nationale, réunis en grand nombre dans la Chambre du vingt-sixième bureau de ladite Assemblée.

Plusieurs des Messieurs ont observé que MM. les Députés de la Province de Languedoc à l'Assemblée Nationale, ne l'étant pas seulement pour concourir avec ceux des autres Provinces du Royaume à la réformation des abus, et au rétablissement de l'ordre général, mais encore pour stipuler les intérêts particuliers de la Province énoncée dans leurs mandats, il seroit très-digne de leur zèle, très-avantageux au succès de leur mission, et très-conforme aux intentions de leurs Commettans, qu'ils voulussent se réunir

dans des assemblées convenues, parce que les uns et les autres se trouvant ainsi à portée de se mieux connoître, il en résulteroit une estime, une confiance mutuelle et une union qui ne pourroit que tourner au profit de la chose commune et du patriotisme, dont le caractère est de s'élever et de s'accroître par la manifestation du patriotisme de tous ; parce qu'encore il est de la plus grande importance, et dans la raison, que dans des affaires communes tous ceux qui en sont chargés, y ayant un intérêt égal, ils se concertent entr'eux, afin de marcher d'intelligence, après s'être mutuellement éclairés sur les meilleures déterminations à prendre pour mieux assurer le succès de leur demande ; parce que d'ailleurs dans les circonstances difficiles et orageuses où se trouvent les Provinces du Royaume, chacun, instruit par sa correspondance, rapportant à l'Assemblée l'état et la situation des diverses parties de celle de Languedoc, on s'occuperoit en commun des moyens les plus propres à rétablir la paix et la tranquillité dans les parties où elles seroient troublées ; enfin parce que MM. les Députés ne pourroient donner à leurs Commettans trop de nouvelles preuves du zèle et du dévouement sur lesquels ceux-ci ont compté, lorsqu'ils leur ont donné leur confiance.

D'après ces observations patriotiques, dont la sagesse a été reconnue et applaudie par tous MM. les Députés présens, il a été convenu que MM. les

Députés de la Province de Languedoc se réuniront tous les jours, une heure avant la séance générale, dans ce même bureau, pour y conférer ensemble sur les affaires de la Province, et que MM. les Députés présens inviteroient à s'y rendre, ceux qui se trouvent absens de la présente assemblée.

Quelques-uns des Messieurs ont ensuite observé que, l'organisation et le bon ordre de toutes les assemblées exigeant qu'elles soient présidées, et que leurs actes et arrêtés soient rédigés par une ou plusieurs personnes chargées de cette fonction, il seroit à propos de procéder, par la voie du scrutin et à la pluralité des suffrages, à l'élection d'un Président et de deux Secrétaires, dont la nomination sera renouvelée tous les mois : cette proposition ayant été agréée par l'assemblée, il a été procédé de suite à l'élection du Président; et le relevé du scrutin ayant été fait, il en est résulté que la présidence est déférée à M. l'Archevêque de Toulouse, Député du Clergé de la Sénéchaussée de la même Ville, qui a témoigné à l'Assemblée sa sensibilité pour cette marque de sa confiance.

Il a été procédé ensuite à l'élection des deux Secrétaires; et le relevé du scrutin ayant été pareillement fait, il en est résulté que les deux Secrétaires, élus à la pluralité des suffrages, sont M. le Comte d'Antraigues, Député de la Noblesse de la Sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg, qui s'est trouvé absent de l'assemblée, et M. Espic, Avo-

cat, Député des Communes de la même Sénéchaussée, qui a dit qu'il s'attacheroit à justifier le choix de l'assemblée, par son exactitude à s'acquitter de l'honorable fonction qui lui est confiée.

M. le Président a signé avec celui de MM. les Secrétaires qui est présent.

† L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE, *Président.*

ESPIC, *Secrétaire.*

Collationné. *ESPIC, Secrétaire.*

A VERSAILLES,

De l'Imprimerie de PH.-D. PIERRES, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, rue St.-Honoré, N°. 23.